

C2006-77 / Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 16 juillet 2006, aux conseils de la société Conte, relative à une concentration dans le secteur d'articles de jardinage.

NOR : ECOC0600285Y

Maîtres,

Par dépôt d'un dossier déclaré complet le 20 juin 2006, vous avez notifié l'acquisition par Conte SA (ci-après « Conte ») de la totalité du capital de Sofinhor SAS (ci-après « Sofinhor »), actionnaire majoritaire de Jardiland SA (ci-après « Jardiland »). Cette opération a été formalisée par un protocole d'accord signé le 8 juin 2006.

Les entreprises concernées par la présente opération sont les suivantes :

- Conte¹, qui détient à titre principal, seule ou conjointement, des participations de contrôle dans 30 filiales propriétaires exploitantes de magasins franchisés « Jardiland » (28 sociétés) et « Vive le Jardin » (2 sociétés). Conte a réalisé en 2005 un chiffre d'affaires consolidé d'environ 123 millions d'euros, intégralement en France.
- Jardiland, qui est à la tête d'un réseau (ci-après « le réseau Jardiland ») actif dans la distribution au détail d'articles de jardinage (produits et végétaux à destination du jardin et de la maison). Ce réseau comprend, en France, 110 magasins « Jardiland » et 12 magasins affiliés à cette enseigne (dont 58 magasins intégrés), ainsi que 59 magasins « Vive le Jardin » et 36 magasins affiliés à cette enseigne (dont deux magasins intégrés)². Jardiland a réalisé en 2005 un chiffre d'affaires consolidé d'environ [...] millions d'euros, dont environ [> 50] millions en France.

L'opération consiste à titre principal en l'acquisition par Conte de la totalité du capital de Sofinhor, qui détient 68,08% du capital de Jardiland, le solde étant détenu par Conte (13,33%) et par 19 autres franchisés du réseau Jardiland (18,59%)³. Batipart, investisseur associé à l'opération notifiée, détiendra en outre à l'issue de l'opération 35% du capital de Conte⁴. Il ressort de l'instruction que cette opération s'analyse comme l'acquisition par Conte du contrôle exclusif de Sofinhor, et subséquent de Jardiland et de ses filiales.

L'opération notifiée constitue une concentration au sens des dispositions de l'article L.430-1 du code de commerce et, compte tenu des chiffres d'affaires des entreprises concernées, ne revêt pas une dimension communautaire. Elle est donc soumise aux dispositions des articles L.430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

¹ Le capital de Conte est détenu directement et indirectement à 88,54% par la famille Conte.

² Il existe en outre 3 magasins « Jardiland » intégrés et 3 magasins affiliés en Espagne ainsi qu'un magasin « Jardiland » intégré au Portugal.

³ Par ailleurs, Conte souscrira à une augmentation de capital de Jardiland SA, lui conférant 8,79% du capital et des droits de vote de cette dernière. Conte s'est également engagé à racheter les participations minoritaires dans Jardiland SA des autres franchisés qui en exprimeraient le souhait.

⁴ En effet, un projet accord d'investissement en date du 20 juin 2006 prévoit la souscription par Batipart à une augmentation du capital de Conte et à une émission par ce dernier d'obligations convertibles, ainsi que l'acquisition par Batipart de la participation des actionnaires minoritaires de Conte.

Il ressort de l'instruction que la présente opération n'est pas de nature à modifier le fonctionnement des marchés sur lesquels les parties sont actives, ni des marchés amont, aval ou connexes de ceux-ci.

En effet, Conte faisait préalablement à l'opération déjà partie du réseau Jardiland, dont il est le principal franchisé. L'opération n'est donc pas de nature à accroître le pouvoir de marché de ce réseau en matière de distribution au détail d'articles de jardinage⁵. De plus, le découpage territorial du réseau a été effectué afin que les zones de chalandise des magasins ne se recoupent pas, et que chaque point de vente bénéficie pleinement de sa zone d'attractivité, comprise entre 20 à 30 minutes de voiture autour de chaque magasin. Les magasins franchisés détenus par Conte et les autres points de vente du réseau Jardiland ne sont donc pas, par définition, actifs sur les mêmes zones de chalandise.

De même, l'opération n'est pas susceptible de renforcer le pouvoir d'achat de la nouvelle entité en matière d'articles de jardinage, dans la mesure où Conte s'approvisionnait préalablement à l'opération, de la même manière que les autres franchisés du réseau, pour 92 à 93% de ses achats auprès de la centrale de référencement de Jardiland⁶.

En conclusion, il ressort de l'instruction du dossier que l'opération notifiée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement de position dominante. Je vous informe donc que j'autorise cette opération.

Je vous prie d'agréer, Maîtres, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie et par délégation,
*Le directeur général de la concurrence de la
consommation
et de la répression des fraudes*
GUILLAUME CERUTTI

NOTA : Des informations relatives au secret des affaires ont été occultées à la demande des parties notifiantes. Ces informations relèvent du « secret des affaires », en application de l'article 8 du décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence.

⁵ En effet, le ministre, de même que la Commission européenne, apprécie le pouvoir de marché d'un groupe de distribution en tenant compte à la fois des succursales que ce groupe possède et des magasins exploités en franchise.

⁶ De plus, les 7 à 8 % des achats restants s'effectuent directement auprès de producteurs locaux de produits végétaux frais. La quasi-totalité de ces approvisionnements concerne des gammes de végétaux référencés par la centrale de référencement de Jardiland. Ainsi, 0,3 à 0,5% seulement des achats se font auprès de producteurs locaux en dehors de tout référencement.